

Cour d'Appel de Pau  
Tribunal judiciaire de Tarbes

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DU  
TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE TARBES

Jugement prononcé le : 18/05/2021  
Chambre correctionnelle  
N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tarbes le DIX-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Madame GADOULLET Elisabeth, vice-président,

Assesseurs : Madame DEGERT Claire, juge,  
Monsieur MORANT Philippe, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame BARTHOLMOT Marjorie, greffière,

en présence de Monsieur PINEAU Richard, magistrat honoraire,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Madame Naïma, demeurant :

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Madame Ilham, demeurant :

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Monsieur J Larima, demeurant :

partie civile,  
non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Madame J Assiya, demeurant :

TARBES, partie civile,  
non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au

barreau de Chambéry,

Madame

**Majda**, demeurant : 1

partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Madame

**Fouzia**, demeurant :

partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Monsieur

**Mohammed**, demeurant :

partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

**ET**

**PRÉVENU :**

Nom : **Laura, Estelle**

née le 21/01/1998

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : ETUDIANT

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître GIARD Justine avocat au barreau de Pau,

**Prévenue du chef de :**

**HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 3 avril 2019 à TARBES HAUTES PYRENEES**

**PARTIE INTERVENANTE**

FILIA-MAIF

Demeurant : 200 avenue Salvador Allende CS 9000 79038 NIORT CEDEX 9

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de Laura et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Naïma s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a

été entendue en ses demandes.

Ilham s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Karima s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

J Assiya s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Majda s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Muzia s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Mohammed s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GIARD Justine, conseil de ( Laura a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 18 mai 2021 a été notifiée à Laura le 2 juillet 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Laura a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à TARBES, (HAUTES PYRENEES), le 03/04/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, en l'espèce un véhicule de marque Volkswagen, de type Polo, immatriculé par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de Madame Fatima, faits prévus par ART.221-6 C.PENAL. et réprimés par ART.221-6 AL.2, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Mohammed ;

*S'agissant de Mohammed*

Attendu que Mohammed, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- vingt-cinq mille euros (25000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- sept mille euros (7000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

*Sur la demande au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale*

Attendu que les consorts , parties civiles, sollicitent la somme de cinq mille euros (5000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Laura, Naïma,  
Ilham, Karima, Assiya,  
Majda, Fouzia et Mohammed,

CONSTATE l'intervention volontaire de la FILIA-MAIF

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DÉCLARE** Laura, Estelle coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 3 avril 2019 à TARBES HAUTES PYRENEES

**CONDAMNE** Laura, Estelle à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**DIT** qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;